

Arrêté*du 18 décembre 2001*

Entrée en vigueur :

01.01.2002

**modifiant l'arrêté fixant les taxes
pour l'octroi d'autorisations de travail à des étrangers***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'ordonnance fédérale du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers;

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

Considérant:

Compte tenu de l'accroissement du coût de la vie et de l'ampleur et de la complexité des tâches requises du secteur de la main-d'œuvre étrangère, certains des émoluments fixés par l'arrêté du 26 octobre 1998 doivent être augmentés.

Sur la proposition de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

*Arrête :***Art. 1**

L'arrêté du 26 octobre 1998 fixant les taxes pour l'octroi d'autorisations de travail à des étrangers (RSF 866.2.16) est modifié comme il suit:

Art. 1 let. a, c et d

[Les taxes pour autorisations de travail délivrées en application de l'ordonnance fédérale limitant le nombre des étrangers sont les suivantes:]

- a) *remplacer «60.–» par «100.–»*
- c) *remplacer «50.–» et «100.–» par «100.–»*
- d) *remplacer «30.–» par «50.–»*

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le Président:

Cl. GRANDJEAN

Le Chancelier:

R. AEBISCHER